

# Article L4141-5 du Code du travail - Passeport de prévention : Formation et information

Date de mise à jour : 2 Juillet 2026

## Notre analyse

Le passeport de prévention est un espace numérique destiné à regrouper les formations suivies par un travailleur en matière de santé et de sécurité au travail. Il a pour objectif de faciliter le suivi des obligations de formation de l'employeur.

Le passeport de prévention est ouvert à toute personne titulaire d'un compte personnel de formation (CPF). Il est intégré au système d'information du CPF et géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il rassemble les attestations, certificats, certifications professionnelles et diplômes obtenus à l'issue des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

L'article précise également les personnes chargées d'alimenter le passeport, selon l'origine de la formation :

- L'employeur (ou la personne qui effectue les déclarations pour son compte, comme un expert-comptable, un comptable ou un tiers déclarant) enregistre les formations en santé et sécurité qu'il organise pour ses salariés.
- L'entreprise de travail temporaire renseigne le passeport lorsque les formations concernent des salariés intérimaires. Si la formation est organisée à l'initiative de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire procède à l'enregistrement après en avoir été informée.
- L'organisme de formation inscrit directement les formations qu'il dispense, y compris lorsqu'elles sont réalisées par l'intermédiaire d'un sous-traitant.
- Les ministères et les organismes certificateurs transmettent les informations relatives aux certifications professionnelles qu'ils délivrent.
- Les organismes mentionnés à l'article L. 6353-10 du Code du travail alimentent également le passeport dans le cadre du partage des données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle.

Le titulaire du passeport peut également compléter lui-même son dossier en y ajoutant les attestations, certificats ou diplômes obtenus à l'issue de formations en santé et sécurité qu'il a suivies de sa propre initiative, en dehors de celles déclarées par les autres acteurs.

Le travailleur peut consulter l'ensemble des informations enregistrées dans son passeport. L'employeur peut, sauf opposition du titulaire, accéder aux données nécessaires au suivi de ses obligations en matière de formation à la santé et à la sécurité, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

# Article L4141-5 du Code du travail - Passeport de prévention : Formation et information

I. - Il est créé un passeport de prévention afin de faciliter le respect par les employeurs de leur obligation de formation prévue à l'article [L. 4141-2](#). Il comporte les attestations, certificats, certifications professionnelles et diplômes obtenus dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail mentionnées au même article L. 4141-2.

II. - Le passeport de prévention est ouvert à tout titulaire d'un compte personnel de formation mentionné à l'article [L. 6323-1](#). Il est intégré au système d'information du compte personnel de formation mentionné au II de l'article [L. 6323-8](#) et est géré par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités définies à l'article [L. 6323-9](#).

III. - Le passeport de prévention est rempli :

1° Par l'employeur, l'expert-comptable, le comptable ou le tiers déclarant de l'entreprise pour les formations dispensées à l'initiative de l'employeur, sauf si elles ont été dispensées dans les conditions prévues au 3° du présent III ;

2° Par l'entreprise de travail temporaire, après information de l'entreprise utilisatrice lorsque les formations sont dispensées aux salariés temporaires à l'initiative de cette dernière, sauf si elles ont été dispensées dans les conditions prévues au même 3° ;

3° Par l'organisme de formation pour les formations qu'il dispense directement ou par le biais d'un sous-traitant ;

4° Par les ministères et les organismes certificateurs, dans le cadre de la communication des informations relatives aux titulaires des certifications prévues à l'article L. 6113-8 ;

5° Par les organismes mentionnés à l'article [L. 6353-10](#) dans le cadre du partage des données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle prévu au même article L. 6353-10.

Le titulaire du passeport de prévention peut également le remplir lorsque les attestations, certificats ou diplômes ont été obtenus à l'issue de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'il a suivies de sa propre initiative.

IV. - Le titulaire du passeport de prévention a accès à l'ensemble des données qui figurent sur celui-ci.

L'employeur peut consulter et conserver, sauf opposition du titulaire, l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention qui sont nécessaires au suivi de ses obligations en matière de formation à la santé et à la sécurité, sous réserve du respect des conditions prévues par la



Plaquette de présentation «  
Passeport prévention »,  
Ministère en charge du  
travail, Caisse des Dépôts

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail d'information du  
Passeport de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le passeport de prévention  
: quel contenu et quelles  
modalités de mise en  
œuvre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)